

La fiche récapitulative est une synthèse du DTA permettant à toute personne (occupant, acheteur de l'immeuble ou du logement, entreprise de travaux...) de :

- › Connaître les différents repérages que le propriétaire a fait réaliser par un opérateur de repérage.
- › S'informer des mesures conservatoires et des travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner les Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA).
- › D'avoir en sa possession les plans ou schémas actualisés permettant de repérer les MPCA.

QUE DOIT-ELLE CONTENIR ?

La fiche récapitulative du DTA mentionne les informations suivantes :



- › L'identification de l'immeuble, du détenteur et les modalités de consultation du DTA.
- › L'identification des MPCA des listes A et B.



- › Les recommandations générales de sécurité (adaptées aux situations particulières rencontrées pour limiter le niveau d'exposition des occupants ou intervenants).



- › Le listing des rapports de repérage.
- › La liste des parties d'immeuble ayant donné lieu aux repérages.
- › Le listing des travaux de retrait ou confinement/mesures conservatoires relatifs aux MPCA des listes A et B.
- › Le contenu des pré-rapports et rapports des repérages amiante avant travaux (depuis Juillet 2019).



- › Les plans et/ou photos et/ou croquis de description et de localisation de l'amiante présent dans le bâtiment (permettant de localiser rapidement et précisément les MPCA).
- › La date de création du DTA et l'historique de ses mises à jour : travaux de retrait ou de confinement et mesures conservatoires (liste A et B).



Le contenu de la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique est précisé dans l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « Dossier Technique Amiante ».

À QUI LA DIFFUSER ?

La fiche récapitulative du DTA :

- › Est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour, aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, elle doit être transmise aux employeurs.
- › En cas de vente du bâtiment, elle doit également être transmise, à la date de la promesse de vente, à l'acheteur du bâtiment.

Cette fiche est une synthèse visant à sensibiliser aux grands principes de la réglementation. Pour en savoir plus sur vos obligations, nous vous conseillons de consulter régulièrement des sites tels que www.legifrance.gouv.fr ainsi que les pages Amiante des sites Internet du [Ministère des Solidarités et de la Santé](#), du [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#), du [Ministère de la Transition Écologique](#) et du [Ministère de la Cohésion des territoires](#).